

statuts refondus, du Canada est amendée en ajoutant à la suite du mot : "arbres," dans la neuvième ligne, les mots : "de rouge et blanc, d'épinette, de tamarac, de merisier, de *chêne*, de *noyer*, de *cèdre*, de *noyer tendre*, et de bois blanc.

3. Après la mise en force du présent acte, toute licence accordée pour la coupe d'une espèce de bois quelconque en vertu des dispositions du chapitre 33 des statuts refondus du Canada et les lois qui l'amendent, contiendra une description spéciale des arbres, du bois de construction, et du bois de sciage qu'il sera permis de couper en vertu de cette licence, et ces arbres, ce bois de sciage et ce bois de construction devront être pris dans les essences mentionnées à la section précédente et dans aucune autre.

4. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Afin de donner effet à la présente législation, le gouvernement d'alors crut bon de passer les ordres en conseil de 1883 et 1884.

Ces ordres en conseil de 1883-84, quoique n'ayant peut-être pas été appliqués aussi judicieusement qu'ils auraient pu l'être, attestent cependant que le gouvernement du temps a tenu compte des besoins de la colonisation, puisque dans les dits ordres en conseil il est déclaré qu'au-delà de soixante cantons ou parties de cantons pourront être exclus de la réserve forestière créée dans la région de l'Ottawa pour tous les lots qui seront reconnus être propres pour les fins de colonisation.

Il y a même exceptions pour tous les lots trouvés propres à la colonisation dans 20 à 25 cantons ou parties de cantons dans la réserve forestière du territoire du Saint-Maurice.

De plus même exceptions pour tous les lots convenables à l'agriculture qui se trouvent dans la réserve des cantons de l'Est, comprenant les comtés de Compton, Wolfe, Arthabaska, Mégantic, Brome et Dorchester.

Ci-suivent les ordres en conseil de 1883-84 établissant les dites réserves forestières.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif daté le 23 août, 1883, approuvé par le lieutenant-gouverneur, le 10 septembre 1883.

Sur l'opportunité de mettre de côté, comme réserves des forêts, certaines parties du territoire compris dans les agences du Haut et du Bas Ottawa, conformément aux dispositions de l'acte 46 Vict., chap. 9. L'honorable commissaire des terres de la couronne, dans un rapport en date du vingt-troisième jour d'août courant (1883), expose :

Que d'après les documents du record dans son département, concernant l'inspection qui a été faite récemment dans les agences du Haut et du Bas Ottawa, par des officiers forestiers compétents et autres, il est à propos que les dispositions de l'acte 46 Vict., chap. 9, soient maintenant appliquées au territoire compris dans les agences du Haut et du Bas Ottawa devant être connu à l'avenir comme réserve de forêt, et décrit comme suit :

La dite réserve de forêt, comprendra des terres vacantes arpentées et non arpentées ; c'est-à-dire : bornée au nord par la hauteur des terres séparant les eaux de la rivière Ottawa et ses tributaires de celles qui se déchargent dans la baie d'Hudson, à l'ouest par la ligne frontière qui divise la province de Québec de celle d'Ontario et par la ligne du côté est